

Fiche 603



Le cash-pooling

Mots clés :

cash-pooling, centralisation de trésorerie, gestion centralisée de trésorerie, cash management

Sommaire

1. Présentation générale	2
2. Le cash-pooling par transferts physiques des fonds (cash-pooling physique)	2
3. Le cash-pooling notionnel (fusion d'échelles ou centralisation notionnelle)	3
4. Le cadre juridique du cash-pooling	4
5. Comptabilisation du cash-pooling dans les comptes sociaux	5

[*Retour sommaire général*](#)

1. Présentation générale

Le cash-pooling (ou gestion centralisée de trésorerie) est une méthode de gestion centralisée des comptes des sociétés d'un groupe.

Le but du cash-pooling est **d'optimiser les besoins et les excédents de trésorerie en équilibrant tous les comptes des sociétés d'un groupe** afin de réduire l'endettement global à court terme, et de pouvoir négocier des conditions bancaires optimales.

Ainsi, il permet d'optimiser les soldes débiteurs, par l'élimination des découverts, générateurs de frais financiers, mais également les soldes créditeurs (optimisation des taux de rémunération, législation plus favorable).

Il permet également de structurer un groupe (gestion centralisée des risques¹) et de contrôler les filiales (formalisation d'un reporting, rationalisation de l'environnement bancaire...).

Enfin, il donne à un groupe relativement important, mais constitué de sociétés de petite taille, la possibilité d'accéder aux marchés financiers grâce à un effet de masse.

Deux principales méthodes existent :

- le cash-pooling par transferts de fonds,
- le cash-pooling notionnel (reconstitution d'une gestion de trésorerie centralisée par fusion des échelles d'intérêts).

2. Le cash-pooling par transferts physiques des fonds (cash-pooling physique)

Cette technique, dite du nivellement comptable, consiste à opérer des **transferts effectifs de fonds entre les comptes des différentes sociétés participantes et le compte centralisateur** (« compte pivot » ou encore « master account ») de la centrale de trésorerie (qui n'est pas forcément celui de la société mère).

¹ Risques de taux, de change...

Il existe différents types de nivellement :

- **le ZBA** (Zero balancing Account) pour une remise à zéro quotidienne des comptes. Il permet de visualiser sur un seul compte la situation globale de la trésorerie des entités qui sont intégrées dans le cash-pooling ;
- **le TBA** (Target balancing Account) : les comptes sources sont nivelés lorsque leur solde créditeur est supérieur à un seuil préalablement défini (« pied de comptes »), les soldes débiteurs étant toujours apurés. En deçà du seuil minimal fixé, la centralisation ne s'opère pas² ;
- **le FBA** (Fork Balancing Account) : tous les soldes créditeurs et débiteurs, respectivement supérieurs ou inférieurs à un montant fixé au préalable, sont nivelés jusqu'au niveau de ce montant.

Les « **sweeps** » désignent les transferts de fonds effectués d'un compte source vers le compte centralisateur. Les « **covers** » désignent les transferts effectués du compte centralisateur vers un compte source.

Modalités de mise en œuvre :

La centralisation peut être :

- **manuelle** : l'entreprise initie elle-même les virements de trésorerie pour ajuster les soldes de ces différents comptes (cash-pooling interne). Facilité par la mise en place de Swift-net³, ce mode de gestion a l'avantage de pouvoir être multi-bancaire,
- **automatique** : la banque procède automatiquement au nivellement des soldes.

3. Le cash-pooling notionnel (fusion d'échelles ou centralisation notionnelle)

La fusion d'échelles d'intérêts (ou fusion d'intérêts) consiste à considérer, à la date d'établissement des échelles d'intérêts, que les comptes bancaires des différentes sociétés de la centralisation de trésorerie ne sont en réalité que les différents chapitres d'un compte unique, mais seulement pour les besoins du calcul des intérêts⁴. Les agios débiteurs ou les intérêts créditeurs sont calculés sur le solde unique résultant de l'addition des soldes des différents comptes individuels soumis à cette fusion.

Ce cash-pooling, sans circulation de fonds, permet aux entreprises participantes de bénéficier d'un taux d'intérêt débiteur plus faible que celui qui leur serait appliqué si elles agissaient individuellement ; en contrepartie, le taux d'intérêt créditeur qui leur est servi est généralement moindre.

Il permet également de maintenir l'autonomie entre les structures d'un même groupe puisque chaque compte fonctionne de façon autonome, avec ses propres lignes de crédit.

² Ainsi par exemple, si le seuil des comptes sources (comptes des sociétés intégrées dans la centralisation de trésorerie) est fixé à 1000 euros, seuls les montants créditeurs dépassant 1000 euros seront virés automatiquement sur le compte pivot.

³ SWIFT-NET permet de communiquer depuis un seul point d'accès vers toutes les banques et les filiales agréées, où qu'elles se trouvent dans le monde. Il permet notamment l'envoi et la réception de messages financiers normalisés (dont les virements de trésorerie).

⁴ L'unité de comptes est autorisée à l'intérieur d'une seule et même entité juridique, elle est interdite entre plusieurs sociétés car cela aurait nécessairement comme conséquence une confusion des patrimoines même si ces différentes sociétés font partie d'un même groupe.

4. Le cadre juridique du cash-pooling

- Deux articles du code monétaire et financier autorisent les opérations de crédit à l'intérieur d'un même groupe, sans infraction au monopole des banques :

- l'article [L 312-2](#) précise que « *ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs* » ;
- l'article [L 511-7](#) prévoit « *qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, peut procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres* ».

Les sociétés concernées doivent avoir un lien de capital direct ou indirect entre elles et les statuts de la société centralisatrice doivent inclure une mention spéciale concernant la possibilité d'effectuer des opérations de trésorerie⁵.

- **Une convention de cash-pooling** doit être signée entre les filiales, la maison mère, et la banque. Cette convention désigne la société centralisatrice, la banque pivot (pool leader), les modalités de fonctionnement de la centralisation de trésorerie (taux d'intérêt pratiqués dans le groupe, limites de soldes débiteurs et créditeurs autorisés, rémunération des sociétés ayant des soldes créditeurs,...).

Elle régit également l'objet, la durée, les clauses de résiliation anticipée, les clauses de suspension le cas échéant ainsi que le droit applicable et la juridiction compétente en cas de litige. Ces deux dernières clauses sont notamment importantes dans le cas d'une centralisation de trésorerie transfrontière (sociétés de nationalités différentes).

La convention de cash-pooling n'est pas soumise à la procédure des conventions réglementées si elle est conclue à des conditions normales⁶ (CA Versailles arrêté du 2 avril 2002, n°00-3930).

Les avances consenties dans le cadre d'une convention de cash-pooling peuvent être qualifiées (ou non) de faits délictueux au vu des éléments suivants (c. com. art. L. 242-6-3°) :

- l'absence de rémunération des avances qui peut être constitutive d'un abus de biens sociaux ainsi que d'un abus de pouvoirs, particulièrement si la société consentant les avances supporte de son côté des frais financiers (cass. crim. 10 juillet 1995 ; CNCC, bull. 101, mars 1996, p. 103) ;
- au regard de la jurisprudence, même en cas d'approbation des avances par les organes délibérants, un abus de biens sociaux et de pouvoirs peut être constitué par la réunion de trois éléments, à savoir une décision non motivée par un intérêt économique commun, une opération sans contrepartie ou rompant l'équilibre entre les engagements respectifs des sociétés du groupe et, enfin, une opération excédant les possibilités financières des sociétés qui en assument la charge (CNCC, bull. 64, décembre 1986, p. 391 et bull. 65, mars 1987, p. 64).

⁵ Pour les sociétés participantes, les opérations de trésorerie ne constituent que l'accessoire de leur activité principale.

⁶ Il s'agit alors d'une convention libre : convention qui ne fait courir aucun risque à la société car elle est relative à des opérations courantes (opérations effectuées de manière habituelle dans le cadre de son activité) et conclues à des conditions normales (conditions comparables à celles appliquées dans la société ou dans les autres sociétés de même secteur : prix, garantie, durée...). Elles ne sont donc pas soumises à autorisation.

5. Comptabilisation du cash-pooling dans les comptes sociaux

Le compte « 451 Groupe » enregistre :

- à son débit, le montant des fonds avancés directement ou indirectement de façon temporaire par l'entreprise aux sociétés du groupe,
- à son crédit le montant des fonds mis directement ou indirectement à disposition de l'entreprise par les sociétés du groupe.

Au bilan, le compte 451 peut figurer :

- soit à l'actif dans les « autres créances »,
- soit au passif dans les « emprunts et dettes financières divers ».

Les charges d'intérêts sont classées au compte 6615 « intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs », les produits financiers sont, quant à eux, classés au compte 768 « autres produits financiers ».

Références

- [Code monétaire et financier](#)
- Francis Lefebvre, Mémento comptable 2016